

PRÉSENTATION DU PROJET

Zonage d'assainissement

de la Communauté de Communes du Pays de Lure

La Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL) regroupe 23 communes et environ 20 000 habitants sur un territoire de 195 km². Elle est maître d'ouvrage du projet de zonage d'assainissement, dont l'objectif est de clarifier les secteurs où l'assainissement collectif est le plus pertinent et ceux où l'assainissement individuel demeure adapté, avant validation définitive à l'issue de l'enquête publique.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, un zonage d'assainissement a été réalisé à l'échelle intercommunale par le bureau d'étude NALDEO. Ce projet, adopté par délibération du 8 avril 2025, vise à mieux organiser la gestion des eaux sur l'ensemble du territoire communautaire et a pour principaux objectifs :

- d'actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées et de créer un zonage des eaux pluviales ;
- de délimiter clairement les zones d'assainissement collectif et non collectif, en tenant compte de la situation existante et des évolutions urbaines ;
- d'assurer la cohérence entre le zonage d'assainissement et le PLUI, tout en intégrant les perspectives d'aménagement futures ;
- d'optimiser les choix techniques et économiques en fonction de l'aptitude des sols et des coûts ;
- de limiter les impacts environnementaux des rejets et d'améliorer globalement la gestion des eaux ;
- de respecter le cadre réglementaire, fondé notamment sur les directives européennes, la loi sur l'eau, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement.

Le zonage d'assainissement ne constitue pas un programme de travaux, il se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la CCPL en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Sa principale finalité reste la délimitation de la zone d'assainissement collectif entraînant plusieurs conséquences:

- Lorsqu'une zone est classée en « assainissement collectif », cela signifie que la CCPL a choisi ce mode d'assainissement pour l'avenir. Elle

s'engage ainsi à prévoir les équipements publics nécessaires et, si besoin, à étendre les réseaux existants. En revanche, ce classement ne garantit pas aux habitants la mise en service d'un réseau collectif dans un délai précis. Tant qu'aucun réseau n'est disponible, les règles habituelles s'appliquent :

- les bâtiments existants doivent être équipés d'un système d'assainissement individuel correctement entretenu ;
 - Les constructions neuves doivent disposer d'une installation individuelle conforme à la réglementation en vigueur.
- Le zonage n'est pas figé dans le temps. Il peut évoluer pour s'adapter à de nouvelles situations, notamment lorsque des projets d'urbanisation sont envisagés à moyen terme. Dans ce cas, certaines zones peuvent être reclassées en assainissement collectif. Si ces changements sont significatifs, une procédure similaire à celle mise en place lors de l'élaboration initiale du zonage devra être suivie.
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la CCPL mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Le projet de zonage d'assainissement définit des orientations, reste évolutif et ne crée pas de droit immédiat au raccordement au réseau collectif. La CCPL privilégie l'assainissement collectif dans les zones urbanisées, tout en assurant le suivi des installations d'assainissement non collectif, afin de limiter leur impact sur l'environnement.